

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
78000 Versailles

Versailles, le 29 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **RENAULT FLINS**

Boulevard Pierre Lefaucheux  
CS 30508  
78410 AUBERGENVILLE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement RENAULT FLINS implanté Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 AUBERGENVILLE. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans l'atelier de réparation des batteries (centre expert de réparation de batteries de Flins - CERBF), situé dans le bâtiment NC de l'usine de Flins. Cette opération a été réalisée dans le cadre d'une réunion de travail relative au projet RE-FACTORY.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT FLINS
- Boulevard Pierre Lefaucheux CS 30508 78410 AUBERGENVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006503268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Inaugurée en 1952, l'usine Renault FLINS s'étend sur 237 hectares sur les communes d'AUBERGENVILLE et FLINS SUR SEINE.

L'usine réalise l'assemblage de véhicules neufs (la Zoé et la Nissan Micra) et assure également la production de pièces de rechange pour le réseau commercial du groupe Renault. D'ici 2024, il est prévu une montée en puissance des activités liées à l'économie circulaire sur le site (Re-Factory).

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation et sont encadrées par l'arrêté

préfectoral du 2 février 2009 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la prévention des risques industriels

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La visite objet du présent rapport a eu pour objet de constater les moyens de lutte contre l'incendie et la tenue du registre des batteries entrantes et sortantes dans l'atelier de réparation des batteries (CERBF) en opération, ainsi que de constater l'avancement du projet d'extension de cet atelier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens d'intervention en cas d'accident - CERBF	AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.2, chapitre 2.9, titre 2	/	Lettre de suite préfectorale
Comportement au feu des locaux - CERBF	AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.1, chapitre 2.9, titre 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des batteries entrantes et sortantes - CERBF	AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.4, chapitre 2.9, titre 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le registre des batteries entrantes et sortantes de l'atelier de réparation est tenu à jour et contient les informations permettant d'assurer la traçabilité des batteries réparées dans l'atelier.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont présents, cependant un des robinets d'incendie armé de l'atelier en opération avait une fuite d'eau. La résistance au feu des éléments constructifs du local de stockage des batteries doit être vérifiée.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention en cas d'accident - CERBF

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.2, chapitre 2.9, titre 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 2.9.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

"L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. - d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'arrêt de la charge des batteries est actionnable par un arrêt coup de poing. "

**Constats :** L'inspection constate que l'atelier de réparation des batteries est doté d'un dispositif de sprinklage, des extincteurs, de trappes de désenfumage, d'un robinet d'incendie armé à l'entrée de l'atelier dans l'aire de réception des batteries et de murs coupe-feu.

L'inspection constate que le robinet d'incendie armé a une fuite d'eau.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les vérifications annuelles de ces dispositifs d'intervention en cas d'accident ont été réalisées.

Conclusion:

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs des contrôles effectués sur les moyens de lutte contre l'incendie de l'atelier de réparation des batteries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Comportement au feu des locaux - CERBF

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.1, chapitre 2.9, titre 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 2.9.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

"Le local de stockage des batteries présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte où d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (tanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. "

**Constats :** Le mur à gauche de l'entrée de l'atelier de réparation des batteries a des fenêtres, et la réparation des batteries peut être effectuée en partie à proximité de ces fenêtres.

Conclusion:

L'exploitant justifie de la conformité en matière de résistance au feu des éléments constructifs mentionnés dans l'article 2.9.1 de l'APC du 24/04/2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Registre des batteries entrantes et sortantes - CERBF

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/04/2013, article 2.9.4, chapitre 2.9, titre 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 2.9.4. REGISTRE DES BATTERIES ENTRANTES ET SORTANTES**

"L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les batteries reçues sur le site ainsi que les informations suivantes :

- la date de réception,
- la référence de la batterie,
- la provenance,
- l'état du diagnostic à l'arrivée,
- l'état d'avancement des réparations,
- l'état de la batterie à l'issue des réparations,
- la date d'expédition,
- les coordonnées du repreneur.

Les batteries qualifiées de non réparables techniquement et économiquement seront qualifiées de déchet et répertoriées dans ce registre."

**Constats :** L'exploitant présente à l'inspection un fichier informatique tenu à jour par le responsable de l'atelier de réparation des batteries, où sont consignées les informations suivantes :

- la date de réception,
- la référence de la batterie (modèle et numéro d'identification),
- la provenance (pays de provenance),
- l'état du diagnostic à l'arrivée,
- l'état d'avancement des réparations,
- l'état de la batterie à l'issue des réparations,
- la date d'expédition,
- les coordonnées du repreneur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet